



Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Le 27 juin 2018

Monsieur Guy Côté
Directeur principal
Projets de transport et construction
Hydro-Québec
855, rue Ste-Catherine Est, 16^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

**Objet : Commentaires concernant les réponses d'Hydro-Québec aux questions et commentaires du MDDELCC pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV
(Dossier 3211-11-119)**

Monsieur,

Le 1^{er} mai dernier, vous nous transmettiez le document *Réponses aux questions et commentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*. À la suite de la consultation effectuée dans le cadre de l'analyse en recevabilité de l'étude d'impact et de notre propre analyse des réponses fournies pour le projet cité en rubrique, nous souhaitons porter certains commentaires à votre attention, à titre informatif, puisque ces éléments seront de nouveau abordé lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

QC-01 Nous réitérons que, à la suite de l'entrée en vigueur le 23 mars 2018 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, la ligne de raccordement du poste électrique est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et sera incluse à l'analyse du projet.

QC-04 Advenant que l'implantation au sol du poste ou d'une de ses composante (ligne de raccordement, chemin d'accès, aires d'entreposage, etc.) soit modifiée et soit comprise dans une des zones de potentiel archéologique identifiées dans l'étude de potentiel archéologique, Hydro-Québec devra réaliser un inventaire archéologique pour ces zones et fournir le rapport de cet inventaire.

...2

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933
Télécopieur : 418 644-8222
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

QC-12 Contrairement à ce qui est indiqué à la réponse **QC-12**, les fiches floristiques fournies par Hydro-Québec ne fournissent pas de l'information sur les sols ou, lorsqu'elle est présente, cette information est incomplète. Nous réitérons la nécessité de fournir des données sur les sols pour toutes les parcelles. L'annexe 5 du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* du MDDELCC précise toutes les informations sur les sols qui doivent être fournies.

De plus, nous souhaitons vous rappeler que les résultats des inventaires complémentaires et la réévaluation des impacts et des mesures d'atténuation du projet devront être présentés pour l'analyse d'acceptabilité du projet.

Des mesures de compensation adéquates devront également être présentées à l'étape de l'analyse d'acceptabilité du projet. Le cas échéant, la perte de fonction d'habitat du poisson dans le ruisseau devra faire l'objet d'une compensation spécifique afin de respecter le principe d'aucune perte nette d'habitat.

QC-16 Nous considérons que le suivi du traitement des plaintes de bruit fait partie du suivi environnemental exigé à la directive et que ce dernier doit nous être déposé tel que mentionné à la **QC-16**.

QC-19 Étant donné que les eaux pluviales du site seront rejetées dans le cours d'eau Pariseau et chemineront jusqu'au milieu récepteur, soit la Rivière-des-Prairies, avec la présence potentielle sur tout le parcours de milieux humides, lacs, baies fermées ou réservoirs, plages, frayères, salmonidés, habitats sensibles aux matières en suspension (MES) ou au phosphore, une étude écologique devra indiquer le niveau de protection requis par le milieu récepteur pour l'enlèvement des MES et le cas échéant, pour réduire la concentration en phosphore et les plans et devis devront stipuler les pratiques de gestion optimales qui seront mises en œuvre pour respecter le niveau de protection requis selon le *Guide de gestion des eaux pluviales*.

QC-21 Tel qu'indiqué lors de la première série de questions, selon la méthode du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour l'évaluation des pertes de superficie forestière basée sur la carte écoforestière, ces friches sont considérées comme des superficies forestières qui devraient être comptabilisées dans les pertes.

Le MFFP suggère que l'inventaire de la végétation qui sera réalisé cet été fournisse une information sur le recouvrement par essence, aidant ainsi à prévoir l'évolution des friches.

D'autre part, étant donné qu'Hydro-Québec s'est engagée à reboiser une superficie équivalente à celle perdue, les balises complètes en reboisement seront discutées lors de l'étape d'acceptabilité environnementale.

QC-31 Tout comme pour la **QC-16**, la surveillance environnementale est un élément essentiel du processus environnemental. Elle est, de plus, requise selon la directive. La surveillance environnementale a pour but de s'assurer du respect :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, y compris les mesures d'atténuation ou de compensation;
- des conditions fixées dans le décret gouvernemental;
- des engagements de l'initiateur prévus dans les autorisations ministérielles;
- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents.

Ce programme décrit les moyens et les mécanismes mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales et environnementales. Il permet de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation, l'exploitation, la fermeture ou le démantèlement du projet.

Le programme de surveillance environnementale doit notamment comprendre :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (exemples : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme);
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu);

- les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats de la surveillance environnementale auprès de la population concernée.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le directeur,



Denis Talbot

p. j.